



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Grenoble, le 28 février 2017

Affaire suivie par : Joelle Mourier

Téléphone : 04 56 59 49 61

Mél : joelle.mourier@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral de mise à jour de classement  
N°DDPP-IC-2017-02-25  
Société EUROTUNGSTENE Poudres à GRENOBLE**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.513-1 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement afin de la mettre en adéquation avec le règlement européen CLP (classification, étiquetage et emballages des substances chimiques et des mélanges) ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°2005-08642 du 20 juillet 2005 et n°2013-353-0032 du 19 décembre 2013 autorisant la société EUROTUNGSTENE Poudres à exploiter une activité de fabrication de poudres métalliques sur le territoire de la commune de GRENOBLE, 9 rue André Sibellas ;

**VU** le courrier de la société EUROTUNGSTENE Poudres, du 28 décembre 2015, par laquelle elle sollicite une demande d'antériorité pour les activités autorisées sur son site à GRENOBLE (38) ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu des modifications réglementaires, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative du site ;

**CONSIDERANT** que le site reste soumis au régime de l'autorisation au titre des rubriques 4510-1 et 1450-1, à l'enregistrement pour les rubriques 2515-1-b et à déclaration pour les rubriques 4120-1-b, 4130-2, 4715-2, 4725-2, 4441 et 2910-A-2 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n°2005-08642 du 20 juillet 2005 et n°2013-353-0032 du 19 décembre 2013 susvisées sont suffisantes et ne nécessitent pas d'être modifiées ;

**CONSIDERANT**, par conséquent, que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire puisque le présent arrêté portant mise à jour de classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions techniques et ne porte pas abrogation de certaines prescriptions existantes ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**Article 1** : La société EUROTUNGSTENE Poudres est autorisée à exploiter ses installations situées 9 rue André Sibellas à GRENOBLE (38), en respectant l'arrêté préfectoral cadre n°2005-08642 du 20 juillet 2005 complété par les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** : L'annexe 1 des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-353-0032 du 19 décembre 2013 est remplacé par l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 3** : Les prescriptions techniques particulières de l'arrêté préfectoral n°2005-08642 du 20 juillet 2005 demeurent applicables au site.

**Article 4** : Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de GRENOBLE et publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

**Article 5** : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 6** : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**Article 7** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le maire de GRENOBLE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EUROTUNGSTENE POUDRES.

Grenoble, le 28 FEV. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, notifié par  
la Secrétaire Générale

  
Victoire DEMARET

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title area.

